

DECISION EP 21-003 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête non datée enregistrée à son secrétariat le 05 février 2020 sous le numéro 0270/062/REC-21, par laquelle monsieur Galiou SOGLO, demeurant à Cotonou, 40 logements Ahouanléko, forme un recours en « inconstitutionnalité de certaines exigences de la Commission électorale nationale autonome (CENA) » à la suite du dépôt de sa candidature à l'élection présidentielle d'avril 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a déposé le 02 février 2021 à la CENA son dossier de candidature pour l'élection du président de la République prévue pour le 11 avril 2021 ; qu'en y donnant suite, la CENA lui a adressé une correspondance lui notifiant des insuffisances, se fondant sur les dispositions de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ; qu'il fait observer que par deux décisions en dates des 27 novembre et 04 décembre 2020, respectivement dans les affaires XYZ c/ République du Bénin et HOUNGUE ERIC



NOUDEHOUENOU c/ République du Bénin, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a enjoint à l'Etat béninois d'abroger les lois électorales votées et promulguées en 2019, notamment la loi n° 2019-43 aux motifs qu'elle est contraire à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que se référant à l'article 147 de la Constitution qui dispose que « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie* », il demande à la Cour de déclarer inapplicable la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 et, par voie de conséquence, contraire à la Constitution la requête qui lui a été adressée par la CENA, à savoir, celle de se conformer à ladite loi pour la régularisation de son dossier de candidature ; qu'il demande en outre à la Cour d'user de son pouvoir de régulation pour procéder à un réajustement du calendrier électoral en mettant hors de cause la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin et l'article 147 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant conteste l'examen par la CENA de son dossier de candidature au regard de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, en méconnaissance, selon lui, de la décision de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples qui a enjoint à l'Etat béninois l'abrogation de ladite loi ;

Considérant qu'il est constant qu'à la date du dépôt de candidature du requérant à la CENA, la loi contestée n'a pas fait l'objet d'abrogation et qu'elle demeure dans l'ordonnancement juridique ; que dès lors, en mettant en œuvre une loi relevant du droit positif béninois, la CENA n'a pas violé la Constitution ;

Considérant que le requérant demande en outre à la Cour, sur le fondement des décisions qu'elle a visées de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, d'user de son pouvoir de régulation pour procéder à un réajustement du calendrier électoral, en privant d'application la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

F

M

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent le domaine de compétence de la Cour ne lui confèrent pas de telles attributions, le pouvoir législatif relevant des prérogatives de l'Assemblée nationale dans les limites de la Constitution ; que dès lors, elle ne peut ni ordonner à l'Assemblée nationale d'abroger la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ni décider par elle-même de son abrogation ; qu'au demeurant, en raison du caractère infra-constitutionnel des normes de référence des juridictions des organisations internationales de coopération ou d'intégration (Article 147 de la Constitution et Décision DCC 20-641 du 19 novembre 2020) , lorsqu'il est relevé une contradiction entre une décision rendue par une telle juridiction et une autre rendue par la Cour constitutionnelle, la décision rendue par la juridiction constitutionnelle prime sur celle de la juridiction internationale ou communautaire ; qu'en l'espèce, la Cour constitutionnelle, par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, a déclaré conforme à la Constitution la loi n° 2019-43 du 15 septembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ; que sa décision qui prime sur celle rendue par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples doit recevoir effet ; que dès lors, la demande du requérant tendant au réajustement du calendrier électoral doit être rejetée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- La CENA n'a pas violé la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas lieu au réajustement du calendrier électoral.

La présente décision sera notifiée à monsieur Galiou SOGLO, au président de la CENA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre



Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-

